

ARRÊTÉ
Règlementant la circulation des véhicules
Rue de la Plaine sous la voie ferrée
Les 3 et 4 août 2026

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA – Zone Artisanale 64400 ORIN pour effectuer des travaux de réalisation du revêtement rue de la Plaine sous la voie ferrée les 3 et 4 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réalisation du revêtement rue de la Plaine sous la voie ferrée les 3 et 4 août 2026.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 – Le passage sous la voie ferrée rue de la Plaine sera fermé à la circulation, les 3 et 4 août 2026.

ARTICLE 4 - Une déviation sera mise en place par la route de Bayonne, rue du Golf, rue de la Gravière, rue du Puymorens et voie nord-sud, rue des Entrepreneurs, rue Faraday, rue Volta et rue de la Linière.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 8- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 11- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A l'entreprise EUROVIA,
- A IDELIS,
- A la DOD,
- Aux services techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 24 juillet 2026

Fait à BILLÈRE, le 24 juillet 2026

Le Maire,

Arnaud JACOTIN

